

## BILL DES PENSIONS

## ETUDIE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 205 intitulé: "Loi modifiant la loi des pensions."

L'honorable M. Bradbury est au fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2, paragraphe 1—"Guerre":

Le paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 2—Mère veuve:

L'honorable M. BEIQUE: Je propose de biffer du bill le paragraphe 2, c'est-à-dire le paragraphe regardant la mère veuve; c'est une des clauses auxquelles j'ai fait allusion.

L'honorable M. GIRROIR: La commission royale a-t-elle fait quelque recommandation dans ce sens?

L'honorable M. BEIQUE: Non, la question ne s'est pas posée devant la Commission royale.

L'honorable M. DANIEL: D'après ce que je comprends, il sera loisible à la mère dont le mari est sans ressources et dans un état de dépendance, de se présenter devant la commission et de faire étudier son cas.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, tout cas spécial peut être pris en considération.

L'honorable M. GRIESBACH: Je n'ai pu entendre ce qu'a dit l'honorable monsieur, à cause du bruit qu'il y a ici; mais, avant que l'amendement ne soit adopté, je désire déclarer que l'intention était de mettre la femme dont le mari est complètement invalide sur le même pied que la veuve. Nous, c'est-à-dire les hommes qui ont fait du service, pensions qu'on adopterait sans aucun doute un amendement de cette sorte, pour la simple raison que la femme d'un homme complètement paralysé se trouve dans une pire situation qu'une veuve. Après avoir réfléchi, nous sommes portés à penser qu'un cas semblable. . .

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable monsieur veut-il parler du paragraphe 2 ou de l'amendement proposé présentement?

L'honorable M. GRIESBACH: L'amendement a simplement pour but de biffer le paragraphe 2, et c'est de ce paragraphe 2, tel qu'il existe maintenant que je parle. Nous consentons à l'amendement avec l'entente explicite, et mes paroles vont être consignées dans les débats afin de servir à l'interprétation de la loi, que c'est là un de ces cas méritoires

L'hon. M. DANDURAND.

qu'il sera du ressort du tribunal que nous allons créer, de prendre en considération, en vue d'y porter remède; c'est en supposant cela bien compris que nous consentirions à la disposition de ce paragraphe.

L'honorable M. MITCHELL: Si l'état du mari s'améliorait, que feriez-vous?

L'honorable M. GRIESBACH: C'est là une question du ressort du médecin; si le mari se rétablissait complètement, le cas cesserait d'être méritoire.

L'honorable M. MITCHELL: Il faudrait une autre loi?

L'honorable M. GRIESBACH: Pas du tout; il arrive tous les jours que les pensions soient augmentées, diminuées ou supprimées; c'est une question d'appréciation.

L'amendement proposé est adopté.

Article 3—Invalidités au sujet desquelles des pensions sont réclamées.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'adoption de l'arrêté suivant:

Est abrogé l'article onze de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre soixante-deux du Statut de 1920 et modifié au chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 ainsi qu'au chapitre trente-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

11. (1) La Commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet duquel ou de laquelle la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire comme tel. Toute invalidité dont souffrait, à l'époque de sa libération, un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de la grande guerre, est réputée attribuable, pour les fins de pension, à son service militaire, ou avoir été contractée ou aggravée par ce service, tant que la commission n'a pas établi que l'invalidité n'était pas attribuable à ce service, ou n'avait pas été contractée ou aggravée au cours de ce service.

(1920, ch. 62, art. 3 tel que modifié par 1921, ch. 45, art. 1 et 1922, ch. 38, art. 5.)

(2) Nulle déduction ne doit être effectuée quand au degré d'invalidité réelle d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre véritable de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à la date où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, qui était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service ou qui était un défaut congénital;

(3) Il ne doit pas être refusé de pension à un requérant relativement à l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation contractée par un membre des forces pendant le service militaire ou relativement au décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou cette maladie ou leur aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité ou nulle prédisposition à l'invalidité n'était réputée exister à la date du licenciement de ce membre des forces;

(d)	*	*	*	*	*	*
(e)	*	*	*	*	*	*